

Gouvernement du Québec

Décret 1256-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale

ATTENDU QU'est établi, à Montréal, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, conclu le 14 septembre 1993 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 44 de cet accord, les membres du Conseil, le directeur exécutif et les employés du Secrétariat jouissent sur le territoire de chacune des Parties à cet accord des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder à la Commission de coopération environnementale ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions et prérogatives de courtoisie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à la Commission, aux membres du Conseil, au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires du Secrétariat constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application de toute loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à la Commission, aux membres du Conseil, au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires du Secrétariat, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31006

Gouvernement du Québec

Décret 1257-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;